



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_10_108
Portant sur le renouvellement de la concession [REDACTED] T132

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriale, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 77/2013 en date du 6 septembre 2013 fixant les tarifs des concessions funéraires pour l'année 2021,

VU l'arrêté municipal 106/2021 en date du 16 septembre 2021 portant règlementation du cimetière du Haillan,

CONSIDÉRANT la demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain accordée dans le cimetière du Haillan,

DECIDE

Article 1 :

D'accorder, dans le cimetière du Haillan, la concession n° T132-3 de 2,60 m² pour une durée de 15 ans, à titre de renouvellement de la concession n° T132-2 à compter de 21 novembre 2027.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 2 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de 260.00 € versée dans la caisse du Trésorier Public du Centre des Finances Publiques de Mérignac, répartie de la façon suivante :

- Part Ville : 173,32 € ;
- Part CCAS : 86,68 €.

Article 3 :

De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ces réunions.

Article 4 :

De notifier la présente décision au titulaire de la concession ainsi qu'au Trésorier Public.

Article 5 :

D'adresser à Monsieur Le Préfet de la Gironde, un exemplaire du présent document.

Fait au Haillan, le
La Maire,

19 OCT. 2023




Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le : **19 OCT. 2023**

19 OCT. 2023

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.